

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2023

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, ~~Mme Flament~~, ~~M. Lottin~~, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, ~~Mmes Vanolst et Pinot~~,
MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe,
Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Objet : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en colombarium ou cavurnes – Exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 23/06/2022, portant règlement sur les cimetières communaux ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières, pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/10/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 12/10/2023;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur :

- L'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- La dispersion des restes mortels incinérés ;
- Le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- Le placement des restes mortels incinérés en cavurnes.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium ou cavurne

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 150,00 EUR par inhumation, par placement en columbarium, cavurne ou par dispersion

Article 4

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

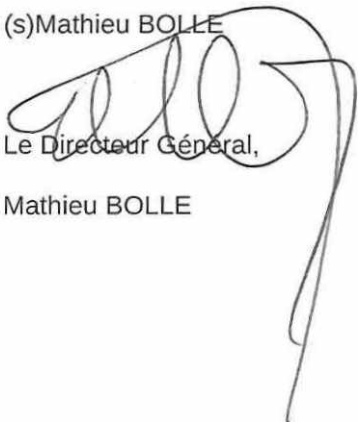
Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE



Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

